

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 143.429 du 20 avril 2005

A.158.313/VIII-4843

En cause : **DEGRANDE** Geoffrey,
cité des Mineurs 10/2
4460 Grace-Hollogne,

contre :

**la Société nationale des chemins
de fer belges (S.N.C.B.),**

ayant élu domicile chez
Mes Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation et
Delphine DE JONGHE, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 décembre 2004 par Geoffrey DEGRANDE tendant à la suspension de l'exécution de "la décision prise par le Comité de direction de la S.N.C.B., le 11 octobre 2004, consistant à infliger au requérant la sanction disciplinaire de la révocation, à dater du 12 octobre 2004";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 février 2005 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 février 2005, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 20 avril 2005;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me VAN HEERBEECK, loco Me GERARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée (...)" ;

Considérant qu'à l'audience du 20 avril 2005, le requérant n'était ni présent, ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille cinq par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.